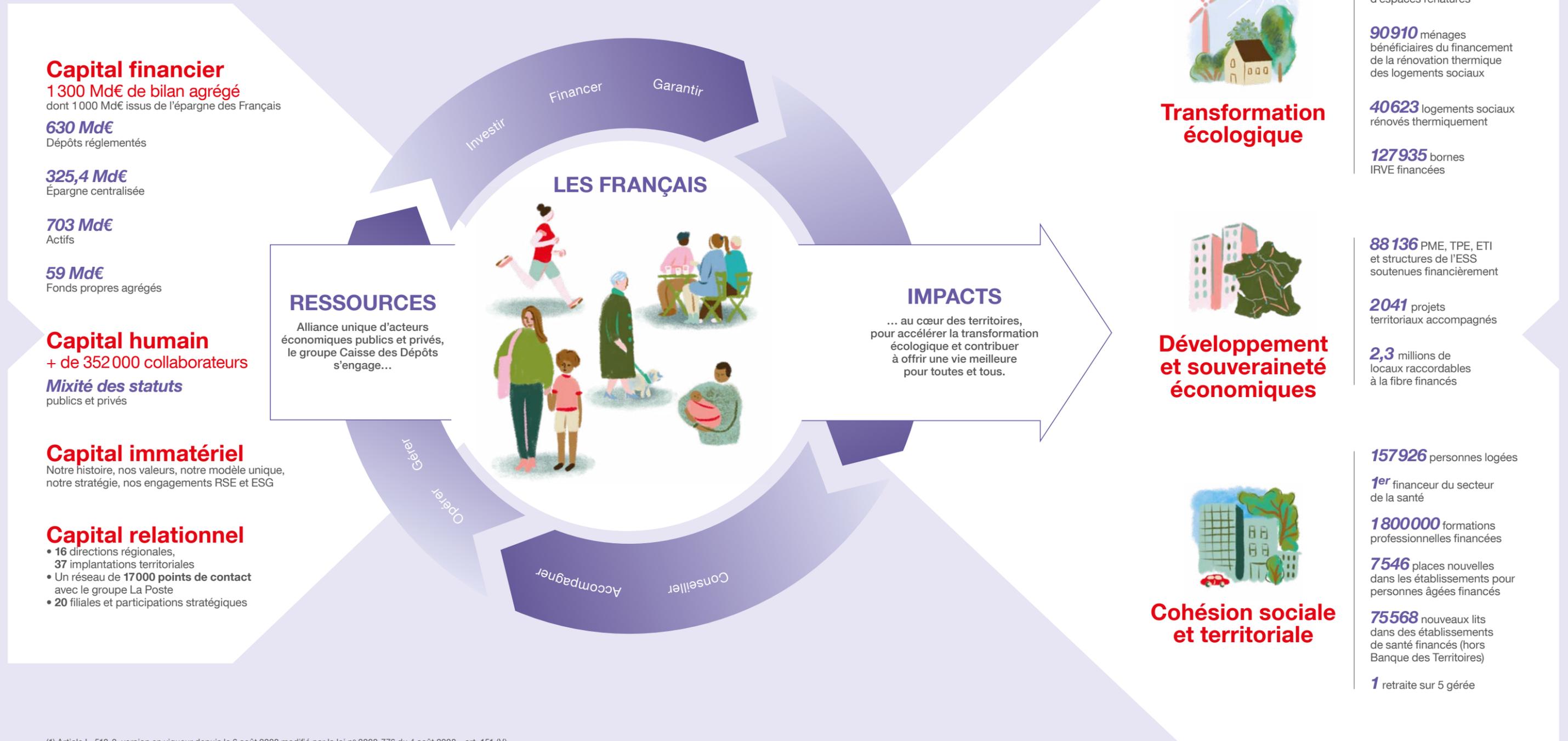


Créées par la loi du 28 avril 1816 et définies à l'article L. 518-2 du Code monétaire et financier⁽¹⁾, « la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce Groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles. »



(1) Article L. 518-2, version en vigueur depuis le 6 août 2008 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art. 151 (V).